



### **9.1.1 Foyers extérieurs**

Est Considéré un foyer extérieur :

- ❑ Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé;
- ❑ Un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu;
- ❑ Un gril ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments.

### **9.1.2 Conditions d'utilisation**

Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible.

### **9.1.3 Utilisation des foyers extérieurs**

- 1) Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :
  - a) Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
  - b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
  - c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
  - d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

TITRE D'EXEMPLE



Note : Les principes de civisme et bon voisinage se doivent toujours être pris en considérations.